

## Norme linguistique et norme juridique (II)

Joseph-G. Turi

Number 54, May 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/46434ac>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Les Publications Québec français

### ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this article

Turi, J.-G. (1984). Norme linguistique et norme juridique (II). *Québec français*, (54), 122–123.

Devant cet état de fait, on pourrait même se demander si ce qu'on a appelé, pour le meilleur et pour le pire, l'approche *communicative*, ne se définit pas d'abord, dans les nouvelles méthodes, par une pédagogie plutôt que par un découpage linguistique en fonctions et en notions.

Enfin, notons que chacune de ces trois méthodes affirme sa propre personnalité: *Cartes sur table* en insistant sur la découverte par l'étudiant de ses stratégies d'apprentissage et sur son autonomie; *F.I.E.F.* en prenant en compte les besoins langagiers des adultes et en les traduisant selon l'esprit des travaux du Conseil de l'Europe; *la Méthode Orange* en défendant la coexistence de deux démarches pédagogiques, l'une centrée sur la communication, l'autre sur la langue.

En somme, selon l'époque, selon la clientèle visée, tout en ayant un air de famille, les méthodes se présenteront toujours plus ou moins différemment. Et malgré l'importance qu'on peut accorder aux documents authentiques, les « bonnes méthodes » seront toujours là pour faciliter la tâche des enseignants et des étudiants.

# NORME LINGUISTIQUE et NORME JURIDIQUE (II)

joseph-g. turi

Dans notre article « Norme linguistique et norme juridique », publié dans le n° 53 de *Québec français*, nous nous sommes posé la question suivante: que veut dire, juridiquement, selon la loi 101, l'expression « texte rédigé en français »?

Nous avons répondu qu'un texte « rédigé en français », tel qu'il est visé dans le texte et le contexte de la Charte de la langue française, veut dire, du point de vue strictement juridique, à la fois et sauf exception, un texte en français écrit, un texte principalement en français, dans un français compréhensible ou intelligible, un français-forme, un français objectif (le français des « francophones », à savoir de ceux qui utilisent le français d'une façon ou d'une autre), un français possédant un statut d'égalité et d'équivalence vis-à-vis des autres langues éventuellement utilisées avec lui.

Losque nous arrivons à la conclusion, après examen, qu'un texte est « rédigé en français », c'est-à-dire qu'il possède un sens linguistique quelconque dans cette langue, il n'y a pas de problème sérieux qui se pose à ce sujet. Mais que se passe-t-il, du point de vue juridique, lorsque nous arrivons à la conclusion qu'un texte particulier n'est pas rédigé en français, c'est-à-dire qu'il ne possède aucun sens linguistique dans cette langue? Y a-t-il contrevention à la Charte? Autrement dit, que voudrait dire, juridiquement, l'expression « texte non rédigé en français »?

Prenons un exemple: si un restaurant indonésien de Montréal affichait un message en langue indonésienne, devrait-on conclure que ce message contrevient à la Charte?

Pas nécessairement! En effet, cela dépend de la nature du message. L'article 59 de la Charte prévoit que les messages « de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif »... ne sont pas touchés par la loi même s'ils sont diffusés dans une langue autre que le français. L'article 59 s'appliquerait à un message qui signifierait, par exemple, en indonésien: « *Nous sommes tous fils de Dieu* », et il n'y aurait pas contrevention à la loi.

Par ailleurs, si le même restaurant affichait, en indonésien, le message suivant « *Ce restaurant est ouvert de sept heures du matin à minuit tous les jours sauf le dimanche* », il s'agirait là d'un message commercial visé par l'article 58 de la Charte qui édicte que, sauf exception, l'affichage public se fait uniquement en français. Il y aurait donc contrevention à cet article; sans que puisse s'appliquer l'article 59. Cette contrevention serait due au fait que le message est de nature commerciale et qu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Toutefois, il n'est pas suffisant qu'un message ne soit pas rédigé en français pour contrevénir à la loi: il doit être rédigé dans une autre langue dans laquelle il possède un sens ou dans une langue qu'on peut attester. Ce deuxième critère implique qu'un texte qui n'est pas rédigé en français mais qui n'est pas non plus rédigé dans une autre langue ne contrevient pas à la loi. C'est le cas par exemple de textes linguistiquement neutres ou non signifiants comme les prévoit l'article 20 des *Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française*. Ce texte stipule en effet que

<sup>1</sup> J'ai déjà souligné dans le numéro 48 de décembre 1982 la difficulté de préciser l'utilisation ou le degré d'utilisation d'une méthode dans un réseau aussi vaste que celui du Québec.

## BIBLIOGRAPHIE

- BRUMFIT, C.J. et K. JOHNSON, 1979. *The Communicative Approach to Language Teaching*. Oxford University Press. 243 p.
- DESMARAIS, L. 1981. « Les techniques d'enseignement dans une approche communicative ». *Bulletin de l'ACLA*. Vol. 3, n. 1. Pp. 109-115.
- GERMAIN, C. et R. LEBLANC, 1982. « Quelques caractéristiques d'une méthode communicative d'enseignement des langues ». *Revue canadienne des langues vivantes*. Vol. 38, n. 4. Pp. 665-678.
- LITTLEWOOD, W. 1981. *Communicative Language Teaching an Introduction*. Cambridge University Press. 108 p.
- PÉREZ, M. 1980. « L'enseignement du français langue seconde au Québec: les nouvelles tendances ». *Québec français*. n. 37. Pp. 62-64.
- STERN, H.H. 1981. « Communicative language teaching and learning: toward a synthesis ». In J.E. Alatis (Rédacteur). *The Second Language Classroom: Directions for the 1980's*. Oxford University Press. Pp. 133-148.

20. Toute inscription, tout affichage public et toute publicité commerciale peuvent être présentés par des moyens pictographiques, par des chiffres, par toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou par des sigles.

C'est ainsi par exemple qu'une firme identifiée par un logo, un sigle ou un mot tronqué ne contrevient pas à la loi.

Depuis l'avènement de la Charte, certaines maisons commerciales ont décidé de transformer leur marque de commerce ou leur raison sociale en retranchant ou en ajoutant des lettres aux mots qui les identifient, de telle manière que le(s) nouveau(x) mots n'appartiennent plus à aucune langue naturelle ou ne soient plus attestables comme tels. Pour employer des exemples fictifs, on pourrait dire que lorsque TAVERNE devient TAVERN, lorsque BIFTECK devient BFTK, que CRAZY HORSE devient CRZ HORS, il n'y a pas contravention à la loi. En poussant cette argumentation plus loin, il peut arriver que des mots écrits de façon erronée, des mots empruntés à d'autres langues, mais avec des sens non identifiables dans ces langues, donnent lieu à des contestations juridiques fort embarrassantes.

Il faudrait ne pas trop s'étonner que des juges, des avocats et des juristes soient de plus en plus prudents et circonspects relativement à l'interprétation et à l'application de la Charte de la langue française, et ce, pour des raisons à la fois juridiques et linguistiques (même si les problèmes juridico-linguistiques ne sont pas tous pathologiques, juridiquement et linguistiquement, car, même si le monde est une immense Tour de

Babel où coexistent des milliers de langues et de dialectes, très souvent l'autre langue utilisée au Québec c'est l'anglais que les personnes concernées par la Charte connaissent assez bien...). La langue n'est pas seulement difficilement appropriable et quantifiable du point de vue juridique; elle l'est également du point de vue linguistique. Une langue, quelle qu'elle soit, n'est pas facilement définissable ou définie, juridiquement et linguistiquement.

Les juges, chez nous, ont la bonne ou mauvaise habitude, typiquement anglo-saxonne, de consulter les dictionnaires de langue pour saisir le sens courant des mots qui se trouvent dans une loi lorsque les mots ne sont pas définis par le législateur.

Il faut dire que cette habitude est en soi problématique, parce que les dictionnaires de langue sont « made in France », parce que les mots ont plusieurs sens (qui changent assez souvent d'ailleurs), parce que les dictionnaires sont presque toujours en retard sur l'usage et ne sont pas, de toute façon, linguistiquement exhaustifs et enfin parce que, croyons-nous, les dictionnaires de langue ne sont pas conçus et rédigés pour qu'on puisse, en les consultant, trouver « le » sens courant des mots. Et puis, quels dictionnaires consulter, lorsque l'on sait pertinemment que les dictionnaires changent considérablement d'une édition à l'autre.

Nous pensons que la Charte nous prouve que cette habitude des juges québécois et canadiens n'est pas nécessairement la plus appropriée en l'occurrence. En réalité, non seulement l'expression « en français » (que l'on retrouve constamment dans la Charte) n'est ni définie ni définissable, juridiquement et linguistiquement; mais elle n'a surtout pas « un » sens courant, c'est le moins qu'on puisse dire dans les circonstances. On pourra, à la rigueur, et le cas échéant, dire qu'un mot en particulier est français ou n'est pas français, mais après avoir épuisé *tous* ses sens possibles et imaginables, y compris, bien sûr, son sens courant, s'il existe!

Par ailleurs, on ne pourra arriver à la conclusion juridique qu'un mot n'est pas français que dans la mesure où on pourra démontrer, preuves à l'appui (dictionnaires, expertises linguistiques), que ce mot-là est compréhensible ou intelligible dans une autre langue. Ce qui veut dire qu'un mot échappe aux dispositions de la Charte dans la mesure où il est absolument incompréhensible en toute langue.

C'est une autre raison pour laquelle les juges seront portés à être d'une prudence et d'une circonspection exemplaires dans l'interprétation et l'application juridico-linguistique de la Charte.

D'autant plus qu'il s'agit d'une loi pénale et « statutaire », (ou de droit spécial), et apparemment d'ordre public, qui doit être interprétée et appliquée « à l'anglaise » (et donc de façon on ne peut plus restrictive), même si elle a été conçue et rédigée « à la française » (et donc de façon apparemment claire et concise; nous disons « apparemment », parce que là aussi la loi laisse beaucoup à désirer). C'est pourquoi il appartient au ministre public, et non pas à un « contrevenant présumé » à la Charte, de prouver, hors de tout doute raisonnable, devant une instance judiciaire pénale, que le responsable d'un message en particulier contrevient, à la rigueur et le cas échéant, à la Charte, parce que son message n'est pas rédigé en français, en ce qu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Le choc du droit et de la langue (ou de la grammaire et de la logique juridiques par rapport à la grammaire et à la logique linguistiques) constitue, cependant, un choc bénéfique chez nous, car il nous amène à nous interroger plus sérieusement et plus profondément sur les fondements philosophiques voire religieux du droit et de la langue et des limites de leurs contraintes différentes dans une société dont la coutume (juridique) et l'usage (linguistique) sont heureusement de nature foncièrement démocratique et libérale.

On ne se surprendra pas que notre société applique avec beaucoup de discernement et les sanctions juridiques (amendes, emprisonnement, dédommagement, nullité, etc.) et les sanctions linguistiques (de nature sociale, comme la perte de prestige, ou de nature commerciale, comme la perte de clientèle, ou de nature académique, comme de mauvaises notes à l'école, etc.) aux personnes qui ne respectent pas ses normes juridiques et ses normes linguistiques.

Cela nous fait voir aussi et de façon évidente les différences et les ressemblances entre le droit et la langue, entre les normes juridiques et les normes linguistiques qui produisent des sanctions à la fois différentes et semblables. Car, pour prendre un exemple, s'il est certain que les barbarismes, les solécismes et les emprunts linguistiques ne sauraient constituer, il va de soi, une contravention à la Charte (sous réserve d'application de l'article 118 de la loi relatif aux avis de normalisation de l'Office de la langue française), il demeure qu'il s'agit là de phénomènes et de problèmes linguistiques qui sont traités et perçus différemment selon l'usage linguistique auquel on adhère. Ce qui fait que parfois ou souvent les normes juridiques et les normes linguistiques peuvent produire des résultats différents. ■